



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES SUITE À UNE ADAPTATION ULTÉRIEURE DU PROJET CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 32 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 13 SEPTEMBRE 2023

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande de modification de projet établie le 7 février 2023

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

PAYERNE, BASE AÉRIENNE ; HALLE 2 ET HALLE 3, INFRASTRUCTURES D'ENGAGEMENT TA/PS

I.

constate :

1. Par décision du 10 août 2020, au terme d'une procédure ordinaire d'approbation des plans de constructions militaires, le projet intitulé « Payerne, Base aérienne ; halle 2 et halle 3, infrastructures d'engagement TA/PS » a été approuvé, sous réserve du respect de certaines charges.
2. En date du 7 février 2023, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a adressé une demande de modification dudit projet à l'Autorité de céans. La modification consiste, en substance, à construire un étage supplémentaire à la halle 2.
3. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 06.03.2023 : Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
 - 07.03.2023 : Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ;
 - 29.03.2023 : Canton de Vaud ;
 - 29.03.2023 : Commune d'Estavayer ;
 - 04.04.2023 : Canton de Fribourg ;
 - 27.04.2023 : Communauté régionale de la Broye (COREB) ;
 - 27.04.2023 : Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
 - 05.06.2023 : Autorité de l'aviation militaire (MAA).Également consulté, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) n'a pas formulé de nouveau préavis. L'Autorité d'approbation part ainsi du principe qu'il y a lieu de se référer à son préavis initial du 4 avril 2019, lequel reste pleinement valable.
4. En date du 4 juin 2023, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position.

5. Par courriel du 20 juin 2023, la requérante a déposé une nouvelle demande de modification concernant notamment l'emplacement des installations de chantier.
6. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. *Compétence matérielle*

S'agissant d'un projet concernant une installation à usage principalement militaire, l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est applicable et le DDPS est dès lors compétent pour traiter de la demande de modification de projet (art. 2 OAPCM).

2. *Procédure applicable*

En vertu de l'article 32 OAPCM, les adaptations ultérieures du projet doivent être soumises à l'Autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, celle-ci ordonne une nouvelle procédure d'approbation des plans.

En l'espèce, l'Autorité d'approbation a considéré que la modification était suffisamment importante pour nécessiter une nouvelle consultation des entités consultées initialement. Elle a toutefois estimé qu'une nouvelle mise à l'enquête publique n'était pas justifiée, compte tenu notamment du fait que l'emprise au sol du projet restera inchangée. La modification leur a donc été soumise pour préavis conformément à la procédure simplifiée d'approbation des plans (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, RS 510.10).

3. *Modification de projet déposée a posteriori*

En date du 20 juin 2023, la requérante a déposé une nouvelle demande de modification, ayant notamment pour conséquence de modifier le plan d'installation de chantier soumis pour consultation suite au dépôt de la demande de modification du 7 février 2023. En d'autres termes, il s'agit d'une « modification dans la modification ».

Conformément à l'article 21 OAPCM, l'adaptation de projets durant la procédure d'approbation des plans doit être soumise immédiatement à l'Autorité d'approbation (al. 1). En cas d'adaptations majeures, l'Autorité d'approbation ordonne une mise à l'enquête publique. Pour la consultation des communes, des cantons et des autorités fédérales concernés, des délais plus courts peuvent être fixés (al. 2). Les adaptations mineures doivent être indiquées aux parties à la procédure, pour autant que celles-ci soient concernées, au plus tard lors de la notification de la décision portant sur l'approbation des plans (al. 3).

En l'espèce, au regard de l'ampleur du projet dans son ensemble et du fait que la modification de l'emplacement des installations de chantier (et des conséquences que cela induit) n'a pas d'impact particulier sur l'environnement, l'aménagement du territoire ou des tiers, l'Autorité d'approbation considère qu'il s'agit d'une adaptation mineure, laquelle ne nécessite pas une nouvelle mise à l'enquête publique, ni une nouvelle procédure de consultation. Il y a donc lieu d'analyser le projet modifié en conséquence.

B. Examen matériel

1. *Description de la modification*

Approuvé le 10 août 2022 par l'Autorité de céans, le projet initial a pour but de construire, sur la Base aérienne de Payerne, un nouveau système de halles dédié, d'une part, au transport aérien

(maintenance et service de vol) (nouvelle halle 3) et, d'autre part, au stationnement des véhicules du piquet de sauvetage et du service de feu de la Confédération (Airbase Safety) (nouvelle halle 2).

Depuis lors, de nouvelles connaissances ont été acquises en matière d'organisation des moyens de sécurité. De plus, suite à des développements, de nouveaux besoins sont apparus, auxquels le projet initial ne permettait pas de répondre. La modification a pour but de créer un nouveau point d'appui pour le service de piquet en cas d'accident sur la Base aérienne de Payerne, laquelle doit notamment pouvoir disposer d'une caserne pour son corps de pompiers professionnels. La modification de projet implique ainsi de remanier le plan et les espaces de la halle 2 et d'ajouter un niveau pour les affectations dédiées aux fonctions spéciales des professionnels (dortoirs, bureaux, cuisine de type professionnel, salle de séjour). Dès son achèvement, l'infrastructure doit devenir, dans toutes les situations et en permanence (24h/24h, 365j/an), le point d'appui principal du service incendie et de sauvetage de la base.

Par courriel du 20 juin 2023, la requérante a déposé un nouveau plan d'installation de chantier, duquel il ressort que l'emplacement des containers provisoires nécessaires au chantier a été modifié, qu'un chenil, des citernes et sept places de parc existantes seront démolies et que ces dernières seront remplacées par un parking de six places à proximité directe.

2. Préavis de l'ESTI

Dans son courriel du 6 mars 2023, l'ESTI indique qu'en raison de la dernière révision de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25), elle n'approuve plus les installations de production d'énergie branchées sur le réseau basse tension. Les charges de l'ESTI relatives aux installations photovoltaïques ne sont donc plus d'actualité et peuvent être ignorées. Il va de soi que les devoirs du constructeur de l'installation solaire envers le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) demeurent (avis d'installation et rapport de sécurité), tout comme le respect des ordonnances et des normes en vigueur. Les installations solaires d'une puissance supérieure à 50 kVA doivent par ailleurs obligatoirement être signalées à l'ESTI par le gestionnaire de réseau. Il se peut que l'ESTI inspecte certaines de ces installations. Cette inspection est soumise à émolument.

Concernant les modifications apportées au projet de base, le restant du préavis de l'ESTI du 8 juillet 2019 demeure valable.

3. Préavis de l'OFAC

Dans son courrier du 7 mars 2023, l'OFAC indique préavis positivement la modification de projet sous réserve du respect de la charge contenue dans l'examen aéronautique du 6 mars 2023 (complémentaire aux charges initiales du 28 juin 2019) :

- (1) Une confirmation de *Skyguide* attestant de l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (communication, navigation et surveillance aériennes) due à la future halle 2 (version 2022 avec rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étage) sera à transmettre à l'OFAC pour validation au plus tard six semaines avant le début des travaux.

4. Préavis du Canton de Vaud

Par courriel du 29 mars 2023, le Canton de Vaud indique n'avoir aucune remarque à formuler dans la mesure où la halle 2 se situe sur le territoire du canton de Fribourg.

5. Préavis de la Commune d'Estavayer

Dans son courriel du 29 mars 2023, la Commune d'Estavayer indique ne pas avoir de complément à apporter par rapport à la modification soumise.

6. Préavis du Canton de Fribourg

Dans son préavis du 4 avril 2023, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) du Canton de Fribourg indique émettre un préavis favorable, sous réserve du respect des conditions

émises par les services cantonaux consultés. Ces conditions peuvent être reprises comme suit.

Le Service de l'énergie (SdE) :

Le SdE préavise favorablement le projet à une condition :

- (1) Le dossier ne comprend pas de surfaces rafraîchies. Si le rafraîchissement de l'une ou de l'autre partie du bâtiment est requis, il devra faire l'objet d'une procédure complémentaire et les exigences légales cantonales (art. 16 et 17 de la loi sur l'énergie [LEn ; RSF 770.1]) en matière de rafraîchissement et de production de froid devront être respectées.

Le SdE émet également les remarques suivantes :

- Le SdE peut en tout temps et en tout lieu exécuter des contrôles d'application. A cet effet, les renseignements et/ou les documents nécessaires doivent être fournis et l'accès au chantier garanti (art. 28 LEn et art. 40 du règlement sur l'énergie [REn ; RSF 770.11]).
- Les modifications du projet remis pour la demande d'autorisation de construire qui engendrent une meilleure performance énergétique sont admises. Par contre, les modifications péjorant la performance énergétique devront faire l'objet d'une annonce auprès de la Préfecture pour réexamen du dossier.
- Les plans d'exécution devront être mis à jour en fonction des données du justificatif énergétique.
- Les contrôles effectués par le SdE ne libèrent d'aucune manière le maître d'ouvrage ou ses mandataires de leur responsabilité.

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) :

L'ECAB émet un préavis favorable – qui annule et remplace son préavis initial du 2 juillet 2019 – sous réserve du respect de 123 exigences relatives à la protection incendie, à la sécurité parasismique et aux éléments naturels.

Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, section Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels (SAAV-SA) :

Exigences générales

- (1) Les locaux et leurs équipements seront conçus en fonction des denrées alimentaires mises dans le commerce et devront offrir toutes les garanties en ce qui concerne le respect des règles d'hygiène.
- (2) Les locaux et leurs équipements répondront aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires, notamment aux dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU ; RS 817.02) et aux dispositions de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène et dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg ; RS 817.024.1).

Exigences spécifiques

- (3) Cuisine / Dispositifs pour le lavage des mains, des outils et des denrées alimentaires : les exigences minimales en la matière sont rappelées ci-après. Elles devront être respectées lors de l'aménagement de la cuisine de la salle 2 :
 - Lavage des mains : les zones de préparation et de service des denrées alimentaires ainsi que les toilettes doivent disposer de lavabos – en nombre suffisant et judicieusement situés – réservés au lavage des mains. Ces postes d'hygiène des mains doivent être équipés de robinets mélangeurs (pouvant si possible être actionnés sans contact avec les mains) alimentés en eau potable chaude et froide et doivent être munis de l'équipement nécessaire au nettoyage et au séchage hygiéniques des mains (distributeurs fixes de papier essuie-mains à usage unique et de savon liquide pour les mains).
 - Lavage des outils et des équipements de travail : il faut prévoir des dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail. Ces dispositifs doivent être exécutés avec des matériaux résistants à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau potable chaude et froide. Le nettoyage de la vaisselle, des couverts, des ustensiles nécessite un dispositif

composé soit d'un double évier, soit d'un évier simple combiné avec un lave-vaisselle.

- Lavage des denrées alimentaires : au cas où des denrées alimentaires sont lavées, un dispositif adapté alimenté en eau potable chaude ou froide (selon les besoins) doit être réservé à cet usage. Afin d'éviter toute contamination, ce dispositif ne peut être combiné ni avec un lave-mains ni avec une plonge. La séparation propre / non propre doit en outre pouvoir être garantie en tout temps.
- (4) Protection des denrées alimentaires : les denrées alimentaires proposées en libre-service (p. ex. au buffet) ou accessibles d'une autre manière au consommateur ne subiront pas d'altération du fait qu'elles ne sont pas emballées.

Produits chimiques

- (5) En matière d'utilisation (mise sur le marché, stockage, entreposage, emploi, élimination, etc.) de produits chimiques (produits de nettoyage et de désinfection, produits biocides [insecticides, rodenticides, appâts], produits phytosanitaires et engrais, peintures, etc.), les dispositions de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim ; RS 813.1) et de l'OHyg (art. 6 al. 2 let. h) sont réservées.

Validité du préavis et modification des plans

- (6) En cas de modification des plans ou du concept d'exploitation, les documents modifiés devront être soumis au SAAV / section Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels pour approbation avant exécution.

Obligation d'annoncer et prise de contact avec le SAAV

- (7) La personne responsable de la sécurité alimentaire est tenue d'annoncer au SAAV son activité avant que celle-ci débute (art. 20 ODAIOUs).

La Commission d'accessibilité (CA) :

- (1) En vertu de l'article 74 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC ; RSF 710.11), le projet doit être conçu selon la norme SIA 500 (catégorie I & III : constructions ouvertes au public et constructions comprenant des places de travail). Il faut donc :
 - prévoir un accès plain-pied vers l'entrée, seuil maximal admis 25 mm, pente maximale admise 6% ;
 - réaliser le local sanitaire adapté en respectant la disposition et les hauteurs d'installation selon le descriptif E.1 de la norme SIA 500 pages 48 et 49 ;
 - réaliser les portes palières et les passages sans seuils et de préférence sans ressaut. Les ressauts d'une hauteur de 25 mm et les seuils métalliques bombés sont admis.

Le Service de la mobilité (SMo) :

Le SMo émet un préavis favorable sans condition.

Le Service de l'environnement (SEn) :

Le SEn émet un préavis favorable avec conditions, en précisant qu'il ne se prononce que sur les modifications du projet et que son préavis initial reste valable.

Protection de l'air

- (1) Le moteur diesel du groupe électrogène de secours doit être équipé d'un filtre à particules.
- (2) Les valeurs limites d'émissions suivantes sont à respecter :
 - Suie de diesel : 5 mg/m³ si le débit massique est égal ou supérieur à 50 g/h.
 - Poussières : 50 mg/m³.
 - Monoxyde de carbone : 650 mg/m³.
 - Oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 2'000 mg/m³.
- (3) Une bride de prélèvement normalisée EMPA doit être mise en place sur le canal d'échappement, selon les prescriptions mentionnées ci-dessous.

- (4) Le moteur est soumis au contrôle obligatoire des émissions. Une mesure de réception et des mesures périodiques (tous les 6 ans en principe) doivent être exécutées par une entreprise spécialisée.

Remarque : la bride EMPA est indispensable pour l'exécution du contrôle des émissions. Pour sa mise en place, il y a lieu de se référer aux « Recommandations sur la mesure des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes » de l'OFEV.

Evacuation des eaux

- (5) Le décanteur et le séparateur à hydrocarbures doivent être périodiquement vidangés par une entreprise spécialisée. Une copie du contrat de vidange est à adresser à la commune.
- (6) Aucun lavage de châssis et de moteurs n'est autorisé sur la place de lavage. Un disque, judicieusement installé, rappellera cette interdiction.
- (7) Les fûts, bidons et récipients contenant des liquides polluants (huiles, diesel et dilutifs) doivent être entreposés dans des bacs de rétention étanches d'une capacité égale au 100% du volume utile du plus grand contenant.
- (8) Les pièces usagées, souillées d'hydrocarbures et destinées à la ferraille doivent être entreposées dans une benne étanche à l'abri des eaux pluviales.
- (9) L'installation de séparation des graisses doit être périodiquement vidangée par une entreprise spécialisée. Une copie du contrat de vidange est à adresser à la commune.
- (10) Les eaux usées des autres locaux (w.c., sanitaires) doivent être raccordées en aval du séparateur à graisse.
- (11) La conception du projet et l'exécution des installations d'évacuation du bien-fonds doivent être faites en conformité avec le PGEE, la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » (2019) et la norme SN 592'000 « Evacuation des eaux des biens-fonds ».
- (12) L'accès aux installations d'évacuation des eaux doit être garanti en tout temps afin d'en permettre le contrôle et l'entretien.
- (13) Le maître d'ouvrage ou le responsable de la conduite des travaux est tenu d'aviser suffisamment tôt le conseil communal ou son service technique pour lui permettre de contrôler l'exécution des installations d'évacuation des eaux selon le PGEE et les conditions ci-dessus (art. 165 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATeC ; RSF 710.1]).

Remarque : le dimensionnement des infrastructures est de la responsabilité des bureaux spécialisés mandatés. Le concepteur des ouvrages doit fournir à l'exploitant les consignes d'entretien écrites lors de la remise de l'ouvrage.

Le Service public de l'emploi (SPE), section Marché du travail :

Le SPE émet un préavis favorable, sous réserve des conditions exigées dans le préavis du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

7. Préavis de la COREB

Par courrier du 27 avril 2023, la COREB indique ne pas avoir de remarque particulière à formuler à l'encontre de la modification de projet et fait part de son préavis favorable à ce sujet.

8. Préavis de l'OFEV

Dans son courrier du 27 avril 2023, l'OFEV indique approuver le projet sans condition.

9. Préavis de la MAA

La MAA a pris position dans un courriel du 5 juin 2023, duquel il ressort qu'elle émet un préavis positif avec les conditions suivantes :

- (1) Confirmation de *Skyguide* attestant de l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS.
- (2) Annonce des grands équipements de chantier conformément à la procédure décrite à l'article 63 de l'OSIA, accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations

inacceptables des équipements CNS de *Skyguide*.

- (3) Publication aéronautique militaire (NOMIL) en cas de modification ou restriction de l'exploitation militaire de l'aérodrome de Payerne due aux travaux.
- (4) Publication aéronautique civile (NOTAM) en cas de modification ou restriction de l'exploitation civile de l'aérodrome de Payerne due aux travaux.

10. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Généralités

En préambule, il convient de relever que la décision du 10 août 2020 reste pleinement valable, sous réserve des modifications de plans apportées par la présente décision. Par conséquent, toutes les charges prévues par la décision initiale devront être respectées par la requérante (étant précisé que, selon l'ESTI, les charges relatives aux installations photovoltaïques ne sont plus d'actualité et peuvent être ignorées).

b. Eaux

Le SEn du Canton de Fribourg a formulé neuf demandes en lien avec l'évacuation des eaux, dont certaines se recoupent avec celles qui avaient été formulées dans la procédure initiale (à savoir : la première condition et les trois dernières). *Seules les nouvelles demandes feront ainsi l'objet de charges dans la présente décision*, ceci dans la mesure où elles ont été acceptées par la requérante dans sa détermination finale.

c. Air

Le SEn du Canton de Fribourg a émis plusieurs conditions concernant le moteur diesel du groupe électrogène de secours, ceci dans le but garantir la protection de l'air. La requérante ne s'est pas prononcée sur celles-ci dans sa détermination finale. L'Autorité d'approbation considère toutefois qu'elles ne sont pas disproportionnées ; *elles feront l'objet d'une charge*.

d. Sécurité alimentaire

Plusieurs exigences ressortent du préavis du SAAV du Canton de Fribourg, daté du 13 mars 2023. Après analyse, il apparaît que celles-ci correspondent en tous points à celles formulées dans le préavis du 12 août 2019, rendu dans le cadre de la procédure initiale. La décision du 10 août 2020 prévoit une charge à ce sujet (cf. charge 2.24), laquelle demeure pleinement valable et s'étend également aux nouvelles installations prévues par la modification de projet. Par conséquent, *aucune charge supplémentaire ne doit être retenue dans la présente décision*, étant précisé que la requérante est tenue de respecter les dispositions légales en vigueur rappelées dans le préavis.

e. Exigences de l'ECAB

L'ECAB du Canton de Fribourg a émis un nouveau préavis en précisant que celui-ci remplaçait son préavis du 2 juillet 2019.

Dans la décision du 10 août 2020, il a été expliqué qu'aucune charge ne serait retenue par rapport à la protection contre les incendies, la sécurité parasismique et la protection contre les dangers naturels. En effet, le Domaine spécialisé Safety & Security d'armasuisse Immobilier est notamment l'autorité répondante en matière de protection incendie pour les constructions militaires et veille ainsi à préconiser les mesures propres à protéger les utilisateurs. Il est compétent pour vérifier le concept et se fonde sur les directives d'armasuisse Immobilier, sur les normes et les directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), de même que sur l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4 ; RS 822.114). Ainsi, les prescriptions de l'AEAI sont prises en considération. Les règles internes au DDPS sont dans leur quasi-totalité compatibles avec celles émises par l'AEAI. De plus, lorsqu'un projet a des fins militaires, la Confédération est son propre assureur. Partant, il lui revient de prendre les mesures pour minimiser les risques et les assumer. Enfin, de manière générale,

aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis conformément à l'article 126 al. 3 LAAM. Il en va de même en matière de sécurité parasismique et de protection contre les dangers naturels.

Au vu de ce qui précède, la requérante est invitée à prendre en compte les demandes de l'ECAB dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'usage militaire du site. Toutefois, *aucune charge ne sera retenue dans la présente décision.*

f. Aviation/exploitation civile et militaire

Dans son préavis, l'OFAC a émis une demande liée à la modification de la halle 2, à savoir qu'une confirmation de *Skyguide*, attestant de l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS due à la future halle 2 (version 2022, avec rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étage), lui soit transmise pour validation au plus tard six semaines avant le début des travaux. Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est d'ores et déjà prévu de respecter cela. Toutefois, afin de s'en assurer, *une charge sera prévue dans la présente décision.*

La MAA a, quant à elle, formulé quatre conditions. La première condition se recoupe avec celle de l'OFAC (confirmation de *Skyguide* attestant de l'absence de perturbations inacceptables). Comme indiqué ci-dessus, *cela fera l'objet d'une charge dans la présente décision.* La deuxième condition (annonce des grands équipements de chantier) est déjà prévue comme charge dans la décision initiale (cf. charge 2.21) ; *il n'est donc pas nécessaire de faire une nouvelle charge dans la présente décision.* Les deux dernières conditions (publication NOMIL et NOTAM en cas de modification ou restriction de l'exploitation militaire et/ou civile) émises par la MAA *feront, pour leur part, l'objet d'une charge dans la présente décision.*

g. Energie

Dans son préavis, le SdE du Canton de Fribourg a formulé une condition et plusieurs remarques générales. Il a indiqué que si le rafraîchissement de l'une ou de l'autre partie du bâtiment devait être requis, il devrait faire l'objet d'une procédure complémentaire et les exigences légales cantonales (art. 16 et 17 LEn) en matière de rafraîchissement et de production de froid devraient alors être respectées.

En l'occurrence, le dossier ne comprend pas de surfaces rafraîchies. Il va sans dire que si tel devait finalement être le cas, la requérante devrait soumettre à l'Autorité d'approbation une nouvelle demande de modification de projet, laquelle ferait alors l'objet d'une analyse sous l'angle de l'article 32 OAPCM (cf. notamment charge b) de la présente décision). Au vu de ce qui précède, *aucune charge spécifique ne sera retenue à ce sujet.*

h. Accessibilité des personnes handicapées

Selon l'article 129 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1), en cas de construction ou de rénovation de bâtiments ou installations accessibles au public, de bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements ou au moins six logements dès trois niveaux habitables ou encore de bâtiments importants destinés au travail, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté. L'article 74 ReLATeC mentionne, quant à lui, que les ouvrages soumis à l'article 129 LATeC doivent être conçus selon les normes techniques applicables en matière de construction adaptée aux besoins des personnes handicapées.

La CA du Canton de Fribourg, qui a analysé le projet sous l'angle des dispositions précitées, a indiqué que plusieurs points devaient être pris en compte pour que le projet soit conforme à la norme SIA 500 (catégorie I & III : constructions ouvertes au public et construction comprenant des places de travail), le but de la norme étant de rendre les bâtiments accessibles à tous sans discrimination. Ainsi, considérant la halle 2 comme un bâtiment ouvert au public et comprenant des places de travail, la CA du Canton de Fribourg a indiqué qu'il fallait prévoir un accès plain-pied vers l'entrée (seuil maximal admis 25 mm, pente maximale admise 6%), réaliser le local

sanitaire adapté en respectant la disposition et les hauteurs d'installation selon le descriptif E.1 de la norme SIA 500 pages 48 et 49 et réaliser les portes palières et les passages sans seuils et de préférence sans ressaut (les ressauts d'une hauteur de 25 mm et les seuils métalliques bombés étant admis). A noter que certaines conditions ressortaient déjà du préavis rendu dans le cadre de la procédure de consultation relative au projet initial.

En l'occurrence, l'Autorité d'approbation relève qu'il semble douteux que la nouvelle halle 2 puisse être considérée sous l'angle de l'article 129 LATeC. En effet, selon la norme SIA 500 « Constructions sans obstacles », la notion de « construction ouverte au public » concerne les bâtiments et installations visités et utilisés par une multitude de personnes qui doivent pouvoir le faire de manière autonome. Les « constructions comprenant des places de travail » sont, quant à elles, à considérer sous deux angles : d'une part, sous celui du travailleur en chaise roulante et, d'autre part, sous celui d'une construction ouverte au public en ce qui concerne les espaces utilisés par les visiteurs. Or, la halle 2 ne sera pas accessible au public et le bâtiment ne prévoit pas d'abriter des places de travail administratives, laissant ainsi supposer qu'elle ne rentre pas dans la catégorie des bâtiments visés par l'article 129 LATeC. Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où il ressort de la détermination finale de la requérante que le projet prévoit déjà de respecter ces exigences. *Aucune charge ne sera ainsi prévue dans la présente décision.*

i. Protection de la santé et des travailleurs

Le SPE du Canton de Fribourg a demandé que les conditions exigées dans le préavis du SECO soient respectées. Le SECO n'a pas émis de nouvelle prise de position s'agissant de la modification envisagée. En tout état de cause, comme cela ressort de la décision d'approbation du 10 août 2020, le projet initial tient compte des recommandations de la SUVA et du SECO. La charge 2.22 de ladite décision demeure par ailleurs valable.

j. Compléments

Durant la procédure de consultation relative à la modification de projet, la requérante a déposé une nouvelle demande consistant non seulement à modifier l'emplacement des containers provisoires nécessaires au chantier (quatre containers avec une emprise au sol de 29.5 m²), mais également à démolir un chenil, des citernes à mazout et sept places de parc existantes et à remplacer ces dernières par un parking de six places de parc (cf. Halle 2 – Plan d'installation de chantier CPL-OAPCM, 1:1000, 1:200, 7131__CI 2__050A, 14.06.2023).

L'Autorité d'approbation approuve cette modification à condition que les containers provisoires soient désinstallés dès la fin du chantier ; *une charge sera prévue à ce sujet dans la présente décision.* Par ailleurs, les citernes devront être démantelées par une entreprise spécialisée en la matière (cf. art. 22 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux ; RS 814.20]) ; *ce point sera érigé en charge dans la présente décision.* Les autres compléments (démolition d'un chenil et de sept places de parc ainsi que reconstruction de six places de parc) peuvent, quant à eux, être approuvés sans condition particulière).

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation constate que la modification est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. *Approbation des plans*

La modification de projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 7 février 2023, concernant

Payerne, Base aérienne ; halle 2 et halle 3, infrastructures d'engagement TA/PS

contenant les documents suivants :

- Feuille de signatures PAPCM pour Halle 2
- Demande APCM 2022
- Demande de permis – procédure ordinaire
- Notice description du projet – Adaptation Halle 2
- Notice description de la construction – Adaptation Halle 2
- Descriptif de l'ouvrage, 01.07.2022 (mis-à-jour le 19.08.2022)
- Formulaire spécifiques B – Analyse sismique – Halle 2
- Rapport de prédimensionnement « Sécurité parasismique du bâtiment » – Bâtiment H2, 29.11.2022
- Plan n° 151 – Halle 2 – Plan synoptique – Démolition-Construction, 30.08.2022
- Plan n° 152 – Halle 2 – Canalisation travaux préparatoires, 30.08.2022
- Plan n° 153 – Halle 2 – Radier, 30.08.2022
- Plan n° 154 – Halle 2 – Dalle sur N0, 30.08.2022
- Plan n° 155 – Halle 2 – Dalle sur NA, 30.08.2022
- Plan n° 156 – Halle 2 – Dalle sur NB, 30.08.2022
- Plan n° 157 – Halle 2 – Fondations, 30.08.2022, **lequel remplace** le Plan n° 104, 1:200 – Halle 2 – Plan de fondations, 13.02.2019, approuvé par décision du 10.08.2020
- Formulaire spécifique H – Industrie et artisanat – Halle 2
- Halle 2 – Annexe 1 – Inventaire des appareils et équipements de la cuisines professionnelle
- Halle 2 – Annexe 2 – Dimensionnement séparateur à graisse, 25.11.2022
- Plan n° 667 – Halle 2 – Localisation matières dangereuses, 1:300, 31.07.2022
- Plan n° 0571005A – Ventilation, 27.06.2022
- Plan n° 0571004B – Chauffage, 27.06.2022
- Plan n° 0571002A – Sprinkler, 27.06.2022
- Plan n° 0571003A – Halle 2 – Schéma sanitaire – Schéma alimentation, 27.06.2022
- Plan n° 05710010 – Principe CFO, 01.09.2022, **lequel remplace** le Halle 2 – 23__E021 – Schéma de principe force – H2, 30.06.2018, approuvé par décision du 10.08.2020
- Plan n° 05710060 – Zoning capteurs – solaires photovoltaïques, 01.09.2022
- Dimensionnement des volumes d'accumulation pour installations d'infiltration ou de rétention, 29.07.2022
- Note du concept de rétention conforme au PGEE Halle 2
- Plan de situation du géomètre pour enquête complémentaire, 1:1000, 24.11.2022
- Plan n° 668, Halle 2 – Bilan des surfaces de captation, 1:3500, 31.07.2022
- Halle 2 – Rapport de l'acousticien, 03.06.2022
- Halle 2 – Indications sur les mesures de protection contre les incendies, les risques parasismiques et les dangers naturels en fonction du niveau de danger concret dans la zone intéressée
- Formulaire spécifique O – Protection incendie – Halle 2
- Halle 2 H2 – Concept de protection incendie, 01.09.2022, **lequel remplace** le Halle 2 H2 – Concept de protection incendie, 13.03.2019, approuvé par décision du 10.08.2020
- Halle 2 – Plans de protection incendie – Rez-de-chaussée / 1^{er} étage, 1:200, 28.11.2022, **lequel remplace** le Halle 2 H2 – Plan concept de protection incendie – Etage : RDC-1^{er}, approuvé par décision du 10.08.2020

- Plan n° 051 – Halle 2 – Plan de situation, 02.09.2022, **lequel remplace** le Plan n° 001, 1:1000 – Général – Plan de situation, 09.04.2019, approuvé par décision du 10.08.2020
- Plan n° 052 – Halle 2 – Niveaux 0 et A, 02.09.2022, **lequel remplace** le Plan n° 002, 1:200 – Halle 2 – Niveau 0, 09.04.2019, et le Plan n° 003, 1:200 – Halle 2 – Niveau 1, 09.04.2019, approuvés par décision du 10.08.2020
- Plan n° 053 – Halle 2 – Niveau B et Toiture, 02.09.2022 **lequel remplace** le Plan n° 004, 1:200 – Halle 2 – Niveau toiture, 09.04.2019, approuvé par décision du 10.08.2020
- Plan n° 054 – Halle 2 – Coupes, 02.09.2022 et Plan n° 055 – Halle 2 – Façades, 02.09.2022, **lesquels remplacent** le Plan n° 006, 1:200 – Halle 2 – Façades & coupes, 09.04.2019, et le Plan n° 005, 1:200 – Halle 2 – Coupes, 09.04.19, approuvés par décision du 10.08.2020
- Plan n° 070 – Halle 2 – Détails, 02.09.2022, **lequel remplace** le Plan n° 020, 1:100 – Halle 2 – Détails 2A_Halle & locaux, 11.03.2019, approuvé par décision du 10.08.2020
- Plan n° 050A, Halle 2 – Plan d'installation de chantier CPL-OAPCM, 1:1000, 1:200, 14.06.2023
- Indications sur les mesures de protection de la Petite Glâne
- Note d'hypothèse – Gestion des eaux pluviales de la toiture H2, 29.07.2022
- Carte cantonale des dangers naturels – Risque de crues, version 2022
- Concept d'évacuation des eaux, version 2022, **lequel remplace** le Concept d'évacuation des eaux, approuvé par décision du 10.08.2020
- Halle 2 – Indications concernant la production et l'économie d'énergie
- Concept énergétique conforme notamment aux directives du DDPS du 23.02.2007 pour une utilisation efficace de l'énergie pour les immeubles
- Check-list concepts énergétiques Halle 2, version 2022, **laquelle remplace** la Check-list concepts énergétiques Halle 2, approuvée par décision du 10.08.2020
- Halle 2 – Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE, version 2022
- Check-list installation photovoltaïque Halle 2, 12.08.2022, **laquelle remplace** la Check-list photovoltaïque Halle 2, approuvée par décision du 10.08.2020
- Justificatifs Halle 2, 31.08.2022
- Halle 2 – Documents permettant à l'ESTI, en fonction de l'installation photovoltaïque projetée, d'émettre un préavis circonstancié
- Halle 2 – Fiche de demande ESTI, 12.08.2022
- Halle 2 – Indications techniques concernant l'installation photovoltaïque ou justification du choix de ne pas en installer
- Rapport de visite SUVA, 10.08.2021
- Halle 2 – Indications sur les mesures pour la protection des travailleurs contre le bruit
- Halle 2 – Indications sur les niveaux attendus de bruit ainsi que sur la réalisation des mesures prévues de ce chef

est *approuvée* sous certaines charges.

Les documents suivants, approuvés par décision du 10 août 2020, sont également annulés par la présente décision :

- Plan n° 105, 1:200 – Halle 2 – Dalle sur rez, 13.02.2019
- Plan n° 106, 1:200 – Halle 2 – Plan de toiture, 13.02.2019
- Plan n° 107, 1:200 – Halle 2 – Coupes, 22.11.2018
- Halle 2 –243_HY05 – Schéma de principe chauffage station principale H2, 30.06.2018
- Halle 2 –243_HY06 – Schéma de principe chauffage sous-station zone nord, 30.06.2018
- Halle 2 –244_VE05 – Schéma de principe ventilation zone nord, 30.06.2018
- Halle 2 –244_VE06 – Schéma de principe ventilation zone sud, 30.06.2018
- Halle 2 –244_VE07 – Principe ventilation – Extraction air vicié (CO/NO²/H²), 30.06.2018
- Plan n° 102, 1:200 – Halle 2 – Canalisations, 13.02.2019
- Plan n° 620, 1:2000, 1:1000 – Général – Mesures transitoires – Safety, 09.04.2019
- Plan n° 621, 1:100 – Halle 7131 EC démontée/déplacée – Plan, 12.01.2015

- Plan n° 622, 1:100 – Halle 7131 EC démontée/déplacée – Coupe, 12.01.2015
- Plan n° 623, 1:100 – Couvert 7131 EG démonté/déplacé – Plan/coupe, 12.01.2015
- Récapitulatif et extrait du dossier de projet du 31.08.2018 « Description de la construction »
- Plan n° 23__211A, 1:500 – Halle 2 – Zoning photovoltaïque – H2

Les documents suivants, approuvés par décision du 10 août 2020, sont annulés en ce qui concerne la halle 2 (le reste du document demeure valable) :

- Plan n° 617, 1:100 – Halle 2 & 3 – Localisation des substances dangereuses, 10.03.2019
- Fiches de dimensionnement des volumes d'accumulation
- Rapport de prédimensionnement « sécurité parasismique du bâtiment » : ouvrage et parties d'ouvrages H2, H3.1, H3.2, H3.3 et H3.4
- Note du concept de rétention conforme au PGEE
- Formulaire spécifiques B – Analyse sismique – H2, H3.1, H3.2, H3.3 et H3.4
- Formulaire spécifiques O – Protection incendie – Halle 2 et Halle 3
- Formulaire spécifiques H – Industrie et artisanat – Halle 2 et Halle 3
- Extrait du dossier de projet « description et justification du besoin »
- Plan n° 100, 1:500 – Halle 2 + Halle 3 – Installation de chantier, 13.02.2019
- Plan n° 101, 1:200 – Halle 2 + Halle 3 – Plan synoptique – Démolition-Construction, 13.02.2019
- Descriptifs par CFC du devis général (version du 05.07.2018) du dossier de projet du 31.08.2018
- Plan n° 616 – Halle 2 & 3 – Situation étage, 27.02.2019
- Rapport de l'acousticien, 06.06.2018
- Note d'hypothèse de gestion des eaux pluviales, 15.02.2018
- Indications concernant la production et l'économie d'énergie
- Concept énergétique conforme notamment aux directives du DDPS du 23.02.2007 pour une utilisation efficace de l'énergie pour les immeubles
- Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et Minergie
- Documents Minergie Halle 2 et Halle 3 (demandes de certificats MINERGIE, formulaires justificatifs relatifs au concept d'étanchéité à l'air, justifications Minergie selon MoPEC 2014)
- Document permettant à l'ESTI, en fonction de l'installation photovoltaïque projetée, d'émettre un préavis circonstancié
- Fiche de demande ESTI, 17.04.2019
- Plan n° 618 – Halle 2 & 3 – Bilan des surfaces de captation, 10.03.2019
- Indications sur les niveaux attendus de bruit ainsi que sur la réalisation des mesures prévues de ce chef
- Pour la phase d'exploitation, indications sur les mesures pour la protection des travailleurs contre le bruit
- Indications techniques concernant l'installation photovoltaïque ou justification du choix de ne pas en installer
- Indications sur les mesures de protection contre les incendies, les risques parasismiques et les dangers naturels en fonction du niveau de danger concret dans la zone intéressée

2. Charges

En général

- a) Les charges prévues initialement dans la décision d'approbation du 10 août 2020 restent entièrement valables et s'appliquent également aux modifications projetées.
- b) Le rapport décrivant comment les charges définies dans la décision d'approbation des plans de constructions militaires du 10 août 2020 ont été réalisées devra intégrer les charges ci-dessous.

- c) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l'Autorité d'approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation en cas de modifications essentielles.

Eaux

- d) L'utilisateur, respectivement l'exploitant du site, veilleront à respecter plusieurs règles :
- aucun lavage de châssis et de moteurs n'est autorisé sur la place de lavage (rappel au moyen d'un disque judicieusement installé) ;
 - les fûts, bidons et récipients contenant des liquides polluants (huiles, diesel et dilutifs) doivent être entreposés dans des bacs de rétention étanches d'une capacité égale au 100% du volume utile du plus grand contenant ;
 - les pièces usagées, souillées d'hydrocarbures et destinées à la ferraille doivent être entreposées dans une benne étanche à l'abri des eaux pluviales.
- e) La requérante veillera à ce que l'installation de séparation des graisses soit périodiquement vidangée par une entreprise spécialisée et à ce qu'une copie du contrat de vidange soit adressée à la commune.
- f) La requérante veillera que les eaux usées des autres locaux (w. c., sanitaires) soient raccordées en aval du séparateur à graisse.

Air

- g) La requérante s'assurera que le moteur diesel du groupe électrogène de secours respecte les conditions posées par le SEN du Canton de Fribourg dans son préavis, à savoir : qu'il soit équipé d'un filtre à particules, qu'il respecte certaines valeurs limites d'émissions, qu'une bride de prélèvement EMPA soit mise en place sur le canal d'échappement et que ses émissions soient contrôlées par une entreprise spécialisée.

Aviation/exploitation civile et militaire

- h) Au plus tard six semaines avant le début des travaux, la requérante transmettra à l'OFAC et à la MAA une confirmation de *Skyguide* attestant de l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS due à la future halle 2 (version 2022 avec rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étage).
- i) La requérante veillera à ce que toute modification ou restriction de l'exploitation civile de l'aérodrome de Payerne due aux travaux soit publiée suffisamment tôt par NOTAM, respectivement par NOMIL en cas de modification ou restriction de l'exploitation militaire.

Installations de chantier

- j) Dès la fin des travaux, les quatre containers, mis en place provisoirement, devront être désinstallés.

Mise hors service des citernes

- k) La requérante veillera à ce que la mise hors service des citernes soit effectuée par une entreprise spécialisée en la matière.

3. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p. o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier de modification approuvé)
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg (sous pli recommandé)
- Commune d'Estavayer, Service du territoire, Rue de l'Hôtel de Ville 11, Case postale 623, 1470 Estavayer-le-Lac (sous pli recommandé)
- Communauté régionale de la Broye (COREB), Rue de Savoie 1, Case postale 84, 1530 Payerne (sous pli recommandé)
- Canton de Vaud, Direction générale du territoire et du logement, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobilier, UNS
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Etat-major de l'armée, MAA
- Base aérienne de Payerne, Commandement
- OFEV, Division Biodiversité et paysages
- OFAC, Stratégie et politique aéronautique
- SECO, Inspection du travail
- ESTI
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)